

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Non soutenu

N° CD294

AMENDEMENT

présenté par

M. Bénard, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Castor, Mme Faucillon, Mme K/Bidi,
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 10

Après l'alinéa 15, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° *bis* Après le premier alinéa de l'article L. 2122-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour prendre en compte les enjeux d'aménagement du territoire, il peut, dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires pour les services de transport de voyageurs librement organisés, conditionner l'octroi de capacités de l'infrastructure à la desserte de certaines gares de voyageurs ou, à défaut de ce choix par le candidat, au paiement d'une redevance additionnelle. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre au gestionnaire d'infrastructure de mettre en place un dispositif dit « play ou pay » qui consiste à imposer la réalisation de dessertes d'aménagement du territoire lorsqu'une entreprise demande une capacité ou à lui imposer le paiement d'une redevance additionnelle si elle refuse de prendre en charge une telle desserte. Un tel dispositif permettra d'inciter réellement les entreprises ferroviaires à prendre en charge les dessertes d'aménagement du territoire.